

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.E.D.A. à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE

D3 - 94 - n° 327

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit de l'information en matière de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 juin 1993 et 19 février 1994 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 10 juillet 1987 autorisant M. le Président Directeur Général de la SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines) dont le siège social est avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78), à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus industriels et urbains, situé C.D. 191 à CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 31 mars 1992 autorisant M. le Président Directeur Général de la SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines) dont le siège social est avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78), à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets industriels, situé C.D. 191 à CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE ;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1992 et 4 octobre 1993 complétant l'arrêté ci-dessus

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Directeur Général de la SEDA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de stabilisation de

déchets industriels ultimes dans son établissement situé CD 191 à CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 octobre au jeudi 18 novembre 1993 inclus sur le territoire de la commune de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 2 mars 1994 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, QUERRE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNE D'ANJOU ;

Vu le procès-verbal et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental de l'équipement, de M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, de M. le Chef de Centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie et des mines, Inspecteur des installations classées en date du 24 mars 1994 ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 1er avril 1994 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 14 avril 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Sont abrogées toutes dispositions des arrêtés préfectoraux des 31 mars 1992, 7 octobre 1992 et 4 octobre 1993, contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société des Décharges Angevines (S.E.D.A.) dont le siège social est situé 29 avenue Jean-Jaurès à 78440 GARGENVILLE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation dans son établissement de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, des installations définies ci-après:

- Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées

N° 167 b AUTORISATION

- Installation de conditionnement de produits minéraux naturels ou artificiels (puissance > 200 kW)

N° 2 515 AUTORISATION

- Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées

N° 167.c AUTORISATION

Les dispositions des points 5.5 et 6.3 du présent arrêté se substituent aux dispositions du point 8.2 de l'arrêté D1-87 n° 652 du 10 juillet 1987.

- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 caractéristiques des installations:

L'établissement objet de la présente demande a pour activité et vocation principale le traitement de déchets industriels par enfouissement technique.

Le centre de traitement est constitué :

- d'une zone déjà exploitée et réaménagée sur la parcelle n°683 section A du plan cadastral de la commune de CHAMPEUSSE-SUR-BACONNE, d'une superficie de 33 000 m² environ ;

- d'une zone en exploitation, en partie réaménagée sur les parcelles n° 319, 321 et 322 du même plan cadastral, d'une superficie d'environ 34 000 m² ;

- d'une zone à exploiter sur les parcelles n° 371, 395, 396, 397, 408, 409, 410, 413, 414, 418, 477, 502, 503, 569, 572, 573, 610 (en partie) et 611 d'une superficie d'environ 415 000 m² ;

- d'un laboratoire d'analyse ;

- d'une chaîne de traitement des lixiviats constituée de plusieurs bassins situés sur les parcelles A321, 611 et d'un dispositif d'évaporation forcée des lixiviats ;

- d'un bâtiment de conditionnement et de stabilisation de déchets comportant des dispositifs de réception et de stockage, un dispositif de conditionnement en sacs étanches et une unité de stabilisation associée à des stockages d'adjuvants et de réactifs.

Le débit d'entrée annuel prévisionnel est de 55 000 t de déchets environ pour une capacité de stockage de 3 600 000 t

2.2 Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3 Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation conduite sur les parcelles 371 à 611 incluses.

ARTICLE 3 - ADMISSION DES DECHETS

3.1 Généralités

Les déchets admissibles en décharge sont des résidus ultimes, résultant du traitement des déchets ou de la dépollution ayant permis d'en extraire la part valorisable ou d'en réduire la nocivité, ou des résidus ne pouvant faire l'objet d'un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.

Ces déchets sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Les techniques de pré-traitement et de valorisation correspondantes se développent actuellement. Il est cependant nécessaire de laisser aux producteurs de déchets industriels un délai d'adaptation pour leur permettre de se doter d'équipements de stabilisation.

A cet effet trois catégories de déchets industriels sont créées en fonction de l'état actuel des techniques de traitement:

A - déchets qui doivent être stabilisés à compter du 30 mars 1995 ;

B - déchets qui doivent être stabilisés à compter du 30 mars 1998 ;

C - déchets admis au cas par cas et emballages souillés admis jusqu'au 30 mars 1995.

Les déchets des catégories A et B sont considérés comme stabilisés quand leur perméabilité à l'eau et leur fraction lixiviable ont été réduites et quand leur tenue mécanique a été améliorée de façon que leurs caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés fixés au I.2.1 de l'annexe I.

Pour être admis en décharge les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

3.2 Déchets de catégorie A

Les déchets industriels spéciaux ultimes de la catégorie A pouvant être admis en décharge sont les suivants :

- Résidus de l'incinération :
 - . suies et cendres non volantes,
 - . poussières, fines et cendres volantes,
 - . déchets de neutralisation des gaz ou des eaux de lavage des gaz.
- Résidus de la métallurgie :
 - . poussières de fabrication d'aciers alliés,
 - . poussières issues de procédés de fabrication de métaux et scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels,
 - . boues d'usinage contenant moins de 5% d'hydrocarbures.
- Résidus de forages résultant de l'emploi de fluides de forage ;
- Déchets minéraux de traitement chimique :
 - . oxydes métalliques résiduaire solides hors alcalins,
 - . sels métalliques résiduaire solides hors alcalins,
 - . sels minéraux résiduaire solides non cyanurés,
 - . catalyseurs usés.

Avant le 30 mars 1995, ces déchets doivent être conditionnés et respecter les critères d'admission qui leur sont fixés au point I.2.2 de l'annexe I.

A compter du 30 mars 1995, ces déchets ne pourront être admis que s'ils respectent les critères d'admission fixés au point I.2.1 de l'annexe I.

Les déchets pulvérulents, avant ou après stabilisation, doivent être conditionnés pour prévenir les envois.

3.3 Déchets de la catégorie B

Les déchets industriels spéciaux ultimes de la catégorie B pouvant être admis en décharge sont les suivants :

- Résidus de traitement d'effluents industriels et d'eaux industrielles, de déchets ou de sols pollués, notamment :
 - . boues d'épuration d'effluents industriels et bains de traitement de surface (boues d'hydroxydes notamment) à faibles teneurs en chrome hexavalent et en cyanures,
 - . résidus de station d'épuration d'eaux industrielles,
 - . résines échangeuses d'ions saturées ;
 - . résidus de traitement de sols pollués;

- Résidus de l'incinération de déchets industriels :
 - . mâchefers résultant de l'incinération de déchets industriels;
- Résidus de peinture :
 - . déchets de peinture polymérisés ou solides, de résines de vernis ou de polymères sans phase liquide (à faible teneur en solvants) ;
- Résidus de la métallurgie :
 - . scories, crasses issues de procédés de fabrication de métaux à l'exception des scories et crasses de seconde fusion de métaux par bains de sels ,
 - . sables de fonderie n'ayant pas subi la coulée ;
- Résidus de recyclage d'accumulateurs et de batteries
- Résidus d'amiante :
 - . résidus d'amiante conditionnés conformément à l'arrêté du 31 août 1989, relatif aux industries fabriquant des produits à base d'amiante,
 - . autres résidus d'amiante.
- Réfractaires et autres matériaux minéraux usés et souillés :
 - . matériaux souillés au cours du processus de fabrication,
 - . matières premières rebuts de fabrication et matériels divers souillés non recyclables.

Avant le 30 mars 1998, ces déchets doivent en outre respecter les critères d'admission qui leur sont fixés au point I.2.3 de l'annexe I.

A compter du 30 mars 1998, ces déchets ne pourront être admis en décharge que s'ils respectent les critères d'admission des déchets stabilisés fixés au I.2.1 de l'annexe I.

3.4 Déchets de catégorie C

Au delà des catégories visées aux points 3.2 et 3.3 du présent arrêté, certains déchets tels que déchets produits en petites quantités, lots uniques, déchets issus d'accidents ou de travaux de réhabilitation de sites contaminés, non susceptibles de subir un traitement, pourront exceptionnellement être admis au cas par cas par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions fixées à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, qui précise les conditions applicables. Celles-ci doivent garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé. Les caractéristiques des déchets satisfont en tout état de cause aux caractéristiques spécifiques qui leur sont fixées au point I.2.4 de l'annexe I.

Les emballages souillés pourront être admis jusqu'au 30 mars 1995 sans arrêté préfectoral complémentaire.

L'acceptation est faite sous la responsabilité du pétitionnaire.

La quantité des déchets admis au cas par cas chaque année ne peut excéder 5 % du tonnage annuel autorisé, sauf pour les déchets issus d'accidents et du traitement de sites pollués et pour les emballages souillés.

3.5 Déchets interdits

Est interdit sur la décharge :

- tout déchet visé aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ainsi que tout autre déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable;
- tout déchet provenant d'une installation nucléaire de base;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- . explosif; {au sens de la directive,
- . inflammable; {79/831/CEE du 18/9/79,
- . radioactif;
- . non pelletable;
- . liquide;
- . pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion;
- . fermentescible;
- . contaminé selon la réglementation sanitaire.

- les emballages souillés à compter du 1er avril 1995.

3.6 Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

Un déchet ne peut être admis sur la décharge qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré au vu des informations figurant au II.1.1 de l'annexe I.

Le certificat est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée.

3.7 Contrôle à l'arrivée

Toute arrivée de déchets sur le site de la décharge fait l'objet de vérifications figurant au II.1.2 de l'annexe I. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique des contrôles.

En cas d'absence d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

3.8 Echantillonnage à l'arrivée

Chaque chargement fait l'objet d'un prélèvement manuel d'échantillon pour les déchets conditionnés par le producteur.

Pour les déchets livrés en fûts ou conditionnés en double sache étanche, l'ensemble des fûts ou des saches doit pouvoir faire l'objet d'une inspection visuelle de leur contenu et d'un prélèvement d'échantillons.

Pour les déchets livrés en vrac, ce prélèvement est effectué par sondage à l'aide d'un préleveur mécanique à commande manuelle capable de restituer la stratigraphie du chargement sur toute son épaisseur à l'emplacement du sondage réalisé. Pour chaque chargement, l'échantillonnage est constitué par au moins deux prélèvements

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets stabilisés ou de déchets bruts en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle doit alors faire l'objet d'une approbation initiale de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Accès:

Afin d'en interdire l'accès, la décharge est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture est doublée par un réseau d'arbres d'essences locales plantés dès le début de l'exploitation de chaque phase tel qu'il est indiqué sur le plan de remise en état de la demande.

Un accès principal unique est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site, tout autre accès est réservé à un usage secondaire exceptionnel.

Toutes les issues sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.

Au minimum les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste de contrôle sont goudronnées. Ces voies sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des camions appelés à y circuler.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation en particulier à la sortie de la décharge.

4.2 Aménagements et entretien

4.2.1 Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant le contrôle des chargements.

4.2.2 Un pont-bascule muni d'un dispositif d'impression de tickets est installé à l'entrée de la décharge afin de connaître le tonnage de déchets admis. Sa portée maximale est de 50 t au minimum.

4.2.3 La décharge est équipée de moyens de communication modernes permettant un échange d'information sans délai.

4.2.4 Le stockage des carburants nécessaires aux engins de chantier, des produits liquides utilisés pour la stabilisation des déchets est effectué sur une aire comportant un sol étanche muni d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité maximale;
- 50 pour cent de la capacité des réservoirs associés.

4.2.5 A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installation classée pour la protection de l'environnement;
- Centre d'enfouissement technique de classe I;
- Numéro et date du présent arrêté d'autorisation;
- Raison sociale et adresse de l'exploitant;
- Jours et heures d'ouverture;
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée;
- Numéro de téléphone de la gendarmerie.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles

4.2.6 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application. En particulier, la presse utilisée dans la filière de stabilisation est montée sur un dispositif amortisseur.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan, ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	type de zone	niveau limite en dB(A)		
		jour	période inter	nuit
Ferme de la Rainerie	rurale	45	40	35
Ferme du Chêne Vert	rurale	45	40	35

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3 Prévention des risques d'incendie

4.3.1 Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge. Une réserve de matériau de couverture inerte d'un volume minimum de 1 000 m³ est maintenue en permanence à proximité des zones en exploitation afin de combattre un éventuel incendie.

4.3.2 L'exploitant conserve et tient à jour un plan d'intervention incendie en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Il comprend au minimum :

- un schéma d'alerte
- un plan de situation au 1/25 000
- un plan du site indiquant les risques éventuels par alvéole
- un recensement des moyens d'intervention (matériels et humains)
- un schéma d'organisation des secours
- la liste des personnes à contacter en cas de sinistre.

Les mises à jour de ce plan seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

4.3.3 Un volume minimum de 400 m³ d'eau est conservé dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement. Ces bassins sont aménagés de manière à être accessibles en tout temps par les véhicules des sapeurs-pompiers. En particulier, deux aires de stationnement d'une superficie minimale de 32 m² (8m x 4 m) conformes aux dispositions de l'arrêté du 1er février 1978 portant règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs pompiers, seront aménagées dans les délais prévu à l'article 10.2 (dispositions transitoires). Chaque aire devra assurer une force portante calculée pour des véhicules de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière) et sera bordée coté bassin d'une butée de sécurité.

4.3.4 Chaque engin de chantier utilisé sur la décharge est muni d'au moins un extincteur à poudre de 6 kg homologué NF MIH 89B. Un extincteur du même type est disponible au laboratoire.

4.3.5 Deux appareils respiratoires isolants et deux bouteilles de rechange sont maintenus en permanence sur le site.

4.4 Prévention du risque radioactif

Dans les délais fixés à l'article 10, un dispositif de mesure automatique de la radioactivité permet le contrôle du niveau d'activité massique de l'ensemble des déchets entrant sur la décharge.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

5.1 Géomembrane

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable avec la géotechnique du projet est installée sur le fond et les flancs de la décharge. Sur les flancs, cette membrane est doublée d'une seconde membrane identique, séparée par un complexe géotextile drainant.

La pente maximale de la géomembrane sur talus ne dépasse pas en principe 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane sont installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est justifié auprès de l'inspection des installations classées.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant. Les résultats de ces contrôles sont communiqués avant mise en oeuvre des alvéoles correspondantes à l'inspection des installations classées.

5.2 système de drainage

Le réseau de drainage est dimensionné dans le but de permettre une vidéo-inspection, un entretien et afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux, rectilignes, représentant chaque alvéole et dont la géométrie est la plus simple possible. Sa conception est étudiée de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la membrane ne puisse dépasser 30 cm. L'exploitant doit justifier du respect de cette exigence auprès de l'inspection des installations classées avant la mise en service de la décharge.

Le système drainant se compose, à partir du fond de la décharge :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection ;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection constituée d'un complexe géotextile est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de la décharge sont équipés du même dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond que celui mis en place pour le fond. Un drain périphérique permet de vérifier l'étanchéité de la géomembrane supérieure posée sur les flancs de la décharge.

Une galerie technique accessible à l'homme, dans laquelle débouchent tous les tuyaux de drainage est réalisée en fond de site. Elle est destinée à la surveillance, à l'entretien du système de drainage et à l'évacuation des eaux météoriques non polluées des alvéoles en attente ainsi que des lixiviats des alvéoles exploitées. L'ensemble est conçu de manière à ce que la vidéo inspection des drains puisse s'effectuer à partir de cette galerie.

La mise en place de la galerie fait l'objet d'une étude géotechnique pour s'assurer de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage.

5.3 fossés extérieurs

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture la décharge sur tout son périmètre et est mis en place avant le début de l'exploitation.

5.4 tranchée drainante

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, une tranchée drainante est mise en place sur toute la périphérie de chaque phase d'exploitation. Cette tranchée est foncée et ancrée en surprofondeur dans le socle briovérien altéré avant le début de l'exploitation de chaque phase. Cette tranchée drainante est équipée de regards espacés de 100 m au plus, permettant un contrôle visuel aisé de l'écoulement du drain.

L'exploitant procède à l'occasion des travaux à un relevé topographique dont les résultats sont reportés sur un document particulier qui est annexé au plan prévu au point 7.6.1. Ce document à l'échelle 1/500 ème comporte une coupe en long de l'ensemble de la tranchée drainante sur laquelle figurent tous les 10 m, la cote NGF du fond de la tranchée, la cote NGF de la surface de contact entre les argiles et les sables pliocènes, la coté NGF du terrain superficiel.

5.5 Evacuation des lixiviats

Les lixiviats aboutissent gravitairement vers un dispositif de pompage automatique asservi à une consigne de niveau haut d'un bac de récupération situé au point le plus bas de la galerie technique. Ils sont ensuite dirigés vers le bassin de stockage par une conduite enterrée.

Les lixiviats recueillis ou stockés dans le bassin B3 situé sur la parcelle A321 sont dirigés vers le même bassin de stockage.

5.6 Eaux propres de ruissellement

Les eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de la qualité de ces eaux.

Les eaux de chaque tranchée drainante sont évacuées gravitairement vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons.

5.7 Eaux météoriques des alvéoles en attente d'exploitation

Les eaux non souillées des alvéoles préparées en attente d'exploitation sont acheminées sous la responsabilité de l'exploitant vers le bassin de stockage prévu au point 5.6. sous réserve de l'existence dans la galerie technique d'un dispositif analogue à celui décrit au point 5.5. et destiné de manière spécifique aux eaux non polluées.

ARTICLE 6 - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE

6.1 Alvéoles

Aucun déchet, quelle que soit sa catégorie et indépendamment de sa stabilisation éventuelle, n'est exposé aux eaux météoriques.

L'enfouissement est donc réalisé :

- soit dans une alvéole dotée d'un toit mobile ou de tout autre dispositif technologique permettant d'éviter le contact des déchets avec les eaux météoriques.

- soit après conditionnement étanche et résistant ou stabilisation.

6.1.1 déchets non conditionnés

La décharge est exploitée pour la mise en décharge de déchets bruts des catégories A, B et C par alvéoles successives d'une superficie maximale de 2 500 m².

Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément et une troisième alvéole est préparée en attente.

Le projet de toit mobile devra avant sa mise en place avoir été soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour une alvéole doit être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre V, si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, une nouvelle alvéole devant se superposer à l'alvéole n-1. Cette couverture intermédiaire a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

6.1.2 déchets conditionnés ou stabilisés

Deux alvéoles spécifiques sont exploitées :

La première est réservée aux résidus de catégorie A conditionnés en sacs étanches ou prétraités. La seconde est réservée aux déchets des catégories B et C qui sont emballés en sacs étanches ou prétraités.

La surface de ces alvéoles spécifiques est de 1 500 m² au maximum avec toujours 1 seule alvéole supplémentaire prête à recevoir chaque catégorie de déchets.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque alvéole en assurant une stabilité géotechnique de l'alvéole, d'assurer par leur maillage la stabilité d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

6.2 Mise en oeuvre des déchets

Les déchets des catégories A, B et C non conditionnés sont mis en place selon la méthode des couches minces. Dans chaque alvéole, les résidus sont régalez et compactés si nécessaire par couches successives de 1 m.

Pour les déchets de la catégorie A conditionnés en sacs étanches ou les déchets des catégories B et C conditionnés les couches peuvent atteindre 3 m. Il appartient à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

La mise en oeuvre des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets sont stockés par catégories dans des alvéoles différenciées.

6.3 Rejet de lixiviats au milieu naturel

Les lixiviats qui sont contenus dans le bassin de stockage mentionné à l'article 5.5 ne peuvent être rejetés au milieu naturel.

Ils peuvent être utilisés à l'état brut, sous la responsabilité de l'exploitant, comme eau de procédé lors des opérations de stabilisation ou de conditionnement à la seule condition que le volume de lixiviats utilisé par cette filière soit indiqué à tout moment par un dispositif de comptage fiable. Les volumes ainsi éliminés sont différenciés dans le bilan trimestriel prévu au point 7.2.1.

Sinon, ils subissent un pré-traitement destiné à amener les teneurs en métaux et polluants aux valeurs limites suivantes:

- acides gras volatils < 10 mg/l
- phénols < 0,1 mg/l
- métaux lourds totaux < 15 mg/l dont : Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l
Cd < 0,2 mg/l
Pb < 0,5 mg/l
- CN libres < 0,1 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l

Ces lixiviats sont ensuite éliminés par évaporation forcée sous serre.

Il est en particulier interdit de déverser des eaux souillées sur les alvéoles en exploitation ou non.

L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

6.4 Elimination des déchets résultant de l'exploitation de la décharge

6.4.1 Les déchets résultant de l'exploitation de la décharge tels que huiles de vidange, eaux de percolation, boues d'épuration des eaux, poussières récupérées dans le dispositif d'évaporation forcée,.... doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

6.4.2 Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

6.4.3 L'exploitant mentionne sur un registre pour chacun de ces déchets :

- la nature et les quantités produites
- les dates d'enlèvement
- la destination

ARTICLE 7 - CONTROLES ET SUIVIS

7.1 Contrôle des déchets

7.1.1 Les déchets ne sont admis qu'en vrac. En cas de réception en fûts, les fûts devront pouvoir être contrôlés unitairement.

Pour les déchets préalablement conditionnés chez le producteur, l'exploitant s'assure de la conformité du déchet avec les indications fournies dans le certificat d'acceptation préalable visé à l'article 3.6 et décide éventuellement de procéder à un nouveau conditionnement avant les opérations de stockage.

7.1.2 Laboratoire

Un laboratoire est installé à l'entrée de la décharge, afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets industriels spéciaux et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la responsabilité d'un chimiste compétent en matière d'analyse de déchets industriels, qui doit être présent aux heures d'ouverture de la décharge.

Le nombre de personnes affectées au laboratoire est en rapport avec le nombre d'analyses quotidiennes à effectuer.

Ce laboratoire est doté de tous les appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer. Le laboratoire doit pouvoir justifier à tout instant des incertitudes dont sont entachés les résultats délivrés.

Il peut cependant être fait appel à un laboratoire extérieur.

7.1.3 Vérification de l'appartenance à une famille

Pour s'assurer de l'appartenance du déchet aux familles définies à l'article 3, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des analyses complètes sur la base de trois lixiviations sont effectuées sur l'échantillon prélevé dans les déchets entrant sur le site.

7.1.4 contrôles externes sur les déchets entrant

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements - inopinés ou non - et analyses sur les déchets entrant sur le site.

7.2 Contrôle des eaux

7.2.1 Lixiviats

Les lixiviats sont stockés par bâchée avant évaporation forcée sous serre. Un prélèvement et une analyse de la qualité de ces lixiviats sont effectués sur chaque bâchée avant élimination dans le dispositif d'évaporation forcée sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.3

Le volume de lixiviats traité fait l'objet d'une comptabilité mensuelle en volume et en moyenne journalière.

7.2.2 Eaux de ruissellement et des tranchées drainantes:

Une analyse au minimum mensuelle de la qualité des eaux stockées dans le bassin tampon et des exutoires des tranchées drainantes concerne les paramètres suivants :

- pH
- hydrocarbures (norme NFT 90-203)
- DCO (sur eau brute)
- phénols
- métaux lourds totaux dont : Cr⁶⁺
Cd
Pb
- CN libres
- Hg
- As
- fluorures
- chlorures

7.2.3 Réseau piézométrique

5 puits de contrôle permettent de suivre la qualité des eaux souterraines lors de l'exploitation pour chaque phase. Ils sont forés jusqu'au socle briovérien altéré autour du site, ils sont repérés sur un plan annexé au document transmis conformément au point .

Pour chacun des puits de contrôle ainsi que sur l'ensemble des puits existants dans un rayon de 500 m autour du périmètre de la décharge, l'exploitant archive les résultats de l'analyse de référence à laquelle il a procédé, préalablement à la mise en service de l'extension, selon les paramètres fixés à l'article 7.2.2

Au minimum et quatre fois par an, des analyses portant sur les paramètres fixés à l'article 7.2.2 sont effectuées.

7.2.4 validation de l'auto-surveillance

Au moins une fois par an, les analyses des contrôles définis aux points 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3 sont effectuées parallèlement par un laboratoire extérieur agréé.

7.2.5 archivage des résultats, responsabilité

Les contrôles demandés aux points 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 ci-dessus sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans après la cessation de l'exploitation et à ses frais.

En plus de ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'il juge nécessaire.

7.2.6 Communication des résultats des analyses

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne les articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.4.
- sans délai pour ce qui concerne l'article 7.2.5 dernier alinéa et l'article 7.2.3.

Ces résultats sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 7.5.3 ci dessous.

7.3 contrôle de la pollution atmosphérique

Lors de la mise en service du dispositif d'évaporation forcée des lixiviats sous serre, une campagne de contrôle des performances de fonctionnement en sortie de la serre a été réalisée par un organisme extérieur compétent sur une durée représentative du fonctionnement normal de l'installation (au minimum une journée complète). Ce contrôle a porté sur les paramètres suivants :

- température
- humidité
- composés soufrés
- composés azotés
- poussières totales
- métaux (mercure, chrome, cadmium)
- composés chlorés
- composés organiques (acides volatils)
- vitesse de sortie
- cartographie des flux de sortie

Cette campagne peut être renouvelée à la demande de l'inspection des installations classées, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

7.4 Contrôles des drains

7.4.1. Contrôle du réseau de drainage des lixiviats:

Lorsque la couche de déchets atteint au plus 3 m d'épaisseur, une inspection par caméra vidéo des drains de l'alvéole concernée est effectuée. Les observations relevées, les travaux éventuellement effectués sur le réseau de drainage sont consignés dans un registre particulier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette inspection est renouvelée au moins une fois par an pendant l'exploitation de chaque alvéole.

7.4.2 Enregistrements:

Les cassettes vidéo des contrôles prévus au point 7.4.1 sont conservées sur le site pendant une période de 2 ans au minimum.

7.5 Suivi de l'exploitation

7.5.1 L'exploitant tient à jour un plan de la décharge qui est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- les rampes d'accès
- l'emplacement des alvéoles de la décharge prévues à l'article 6.1
- les niveaux topographiques des terrains
- le schéma de collecte des eaux prévu à l'article 5
- les déchets entreposés alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage)
- les zones réaménagées.

7.5.2 L'exploitant reporte sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées les déchets qu'il n'a pas admis sur la décharge en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues à l'article 7 du présent arrêté.

7.5.3 rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à M. le préfet de MAINE-ET-LOIRE et à M. le maire de CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE un rapport comportant les informations prévues à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 20 décembre 1993.

7.6 Contrôle du réaménagement final et suivi à long terme

7.6.1 Un plan topographique, à l'échelle 1/500ème présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

7.6.2 Le suivi à long terme concerne :

- le contrôle, tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines ;
- le contrôle, tous les 6 mois, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

7.6.3 Préalablement à la mise en exploitation au titre des installations classées, l'exploitant a obtenu du ou des propriétaires des terrains de la décharge qu'ils grèvent leurs parcelles d'une servitude de droit privé au profit de l'Etat qui doit notamment interdire, sans limitation dans le temps, tout aménagement susceptible d'endommager la couverture finale étanche et permettre à l'exploitant d'assurer les contrôles prescrits à l'article précédent.

ARTICLE 8 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

8.1 Avant le début de l'exploitation de chaque phase, le pétitionnaire justifie de la quantité et de la qualité (perméabilité en particulier) des matériaux de couverture prévus au point 8.2 dont il dispose.

8.2 Dès que la cote pour le dépôt de déchets atteint la cote finale prévue pour la remise en état diminuée de 1,8 m, une couverture finale est mise en place pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la décharge.

La couverture présente au moins une pente de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé à l'article 5.3

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du haut vers le bas) :

- un niveau de terre arable végétalisée permettant une évapotranspiration maximum ;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s et complété de drains ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'un niveau d'un mètre de puissance caractérisé par une perméabilité de 1.10^{-9} m/s ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec des événements.

Une mise à l'air est réalisée par la mise en place d'évents situés dans les points hauts du site. Ces événements représentés par des tuyaux coudés traversant la couverture sont en liaison avec le niveau drainant situé à la base du niveau étanche.

Quatre mesures in situ, seront réalisées par alvéole, en ce qui concerne la perméabilité de l'écran imperméable de 1 m d'épaisseur et communiquées à l'inspection des installations classées.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 400 m³.

8.3 Un plan du réaménagement final du site figure à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES POPULATIONS

9.1 Eloignement par rapport à l'extérieur:

La zone d'enfouissement des déchets est éloignée d'au moins 200 m de toute habitation extérieure. L'exploitant s'assure du respect dans le temps de cette distance d'isolement, notamment par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

9.2 Prélèvements dans la nappe:

L'exploitant prend toutes mesures pour s'assurer qu'aucun prélèvement d'eau ne soit effectué dans un rayon de 500 m autour de la zone d'enfouissement des déchets

9.3 délai d'application :

L'exploitant conserve en permanence les documents justifiant du respect des prescriptions imposées aux points 9.1 et 9.2.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

10.1 Les normes d'admission des déchets à l'entrée du site, définies par le présent arrêté ne sont opposables aux producteurs (pour les déchets régulièrement admis sur le site jusqu'à la notification du présent arrêté) qu'à l'occasion du renouvellement du certificat d'acceptation prévu au point 3.6 du présent arrêté, sans que cette dérogation soit contraire aux interdictions d'entrée sur le site au 30 mars 1995 pour les déchets de catégorie A non stabilisés et les emballages souillés. Jusqu'à cette date, le certificat d'acceptation reste valide et les contrôles d'entrée sont pratiqués selon les critères de l'arrêté préfectoral qui a servi de référence lors de la délivrance de ce certificat.

10.2 L'aménagement des aires d'aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie, à proximité du bassin d'eau pluviale prévu au point 4.3.3 devra être réalisé au plus tard le 30 octobre 1994.

10.3 Le dispositif de mesure destiné au contrôle de la radioactivité prévu à l'article 4.4 sera opérationnel au plus tard un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11

Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 12 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 14

L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 15

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 18

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le maire de CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 19

Un avis informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président Directeur Général de la SEDA dans les deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la préfecture ainsi que dans les mairies de CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE, QUERRE, SCEAUX D'ANJOU, THORIGNE D'ANJOU.

ARTICLE 21

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Président Directeur Général de la SEDA avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 22

Conformément à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 23

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de SEGRE, M. le Maire de CHAMPTÉUSSE-SUR-BACONNE, MM les inspecteurs des installations classées et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 mai 1994

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CRRF de Bureau délégué

J. R. CHEDIN

Pierre SOUBELET

